



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 41492

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle sur les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite réservées aux seules femmes fonctionnaires, qui ont la possibilité d'entrer en jouissance de leur pension de retraite lorsqu'elles sont mères de trois enfants ou d'un enfant invalide. Il souhaiterait savoir ce qui peut encore justifier l'exclusion des fonctionnaires de sexe masculin du bénéfice de ces dispositions et s'il est prévu de parachever l'harmonisation entreprise par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites en matière de droits à retraite des fonctionnaires des deux sexes.

Texte de la réponse

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires réservait, jusqu'au 31 décembre 2004, le bénéfice de la retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension « aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants ou décédés pour fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité supérieure à 80 % ». Conformément à la jurisprudence communautaire (CJCE Griesmar c/ministre de l'économie, ministre de la fonction publique, 29 novembre 2001, aff. 366/99), la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, complétée par l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004, a modifié ce texte. Il donne désormais la possibilité à un fonctionnaire, ayant quinze ans de services effectifs et ayant élevé au moins trois enfants ou un enfant handicapé de pouvoir faire valoir ses droits à la retraite. Le texte s'applique aux hommes comme aux femmes, qui ont interrompu leur activité avant ou après la naissance de chaque enfant. Le décret d'application, soumis à l'avis du Conseil d'État fin mars, devrait paraître prochainement.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41492

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : parité

Ministère attributaire : parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4400

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5974